

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1369-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Mississauga, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 10, le 15, le 17 et le 22 avril 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00129272 lié aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) (b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

(b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins de la personne résidente soit révisé lorsque les besoins de la personne résidente en matière de soins ont changé et que les soins n'étaient plus nécessaires.

A) Les besoins de la personne résidente en matière de soins ont augmenté. Des modifications ont été apportées au programme de soins; cependant, les mesures d'interventions existantes liées aux préférences en matière de sommeil et de repos qui n'étaient plus nécessaires n'ont pas été modifiées ou retirées.

B) Les besoins de la personne résidente en matière de soins ont évolué. Le programme de soins a été révisé pour tenir compte de l'évolution des besoins; toutefois, les mesures d'interventions qui n'étaient plus nécessaires n'ont pas été modifiées ou retirées.

Sources : programme de soins de la personne résidente, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 53 (1) 3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

3. Un programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence visant à promouvoir la continence et à faire en sorte que les résidents soient propres et au sec et se sentent en confort.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le programme de soins liés à l'incontinence du foyer lorsqu'une évaluation de l'incontinence n'a pas été effectuée pour une personne résidente à la suite d'un changement de son état de santé.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer que les politiques écrites élaborées pour le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence ont été respectées.

Plus précisément, la politique du foyer en matière de soins liés à l'incontinence indique qu'une évaluation de la continence doit être réalisée à l'aide d'un outil

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

approprié sur le plan clinique, spécialement conçu pour évaluer la continence, de toute détérioration du niveau de continence et de tout changement de l'état de santé susceptible d'affecter la continence. Aucune évaluation n'a été réalisée lorsque l'état de santé de la personne résidente a changé.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, politique du programme de soins liés à l'incontinence d'Extendicare, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de non-conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la zone d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente soit réévaluée au moins une fois par semaine.

Sources : programme de soins de la peau et des plaies Extendicare, politique de gestion des soins des plaies, notes d'évolution, dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec le personnel.